

07 novembre 2013

Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'article L4211-3, §5, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés, notamment l'article 4;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L4211-3, §5, introduit par l'article 22 du décret du 19 décembre 2012;

Vu le communiqué du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 3 septembre 2012 fixant notamment le nombre d'électeurs inscrits dans chaque circonscription électorale;

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Les dépenses mises à charge de la Wallonie par les paragraphes 2 et 4 de l'article L4211-3, en ce compris les dépenses relatives aux charges administratives inhérentes à l'encadrement du processus électoral électronique, s'élèvent à € 714.351.06 et concernent 521.561 électeurs. Le coût par électeur s'élève à € 1,37.

Art. 2.

Les dépenses inhérentes au vote papier s'élèvent à € 197.307,11 et concernent 2.043.764 électeurs. Le coût par électeur s'élève à € 0,10.

Art. 3.

Les communes utilisatrices du vote électronique sont redevables de la somme de € 1,27 par électeur, selon le tableau suivant:

TABLEAU

Canton électoral	Commune	Electeur 2012	Quote-part
HAINAUT			
Frasnes-lez-Anvaing	Frasnes-lez-Anvaing	8 739	€ 11.099
Lens	Lens	3 139	€ 3.987
	Jurbise	7 083	€ 8.995
LIEGE			
Aywaille	Aywaille	9 045	€ 11.487
	Comblain-au-Pont	3 991	€ 5.069
	Esneux	10 371	€ 13.171
	Sprimont	10 700	€ 13.589
Bassenge	Bassenge	6 577	€ 8.353
	Juprelle	6 760	€ 8.585
	Oupeye	18 440	€ 23.419
Eupen	Eupen	13 283	€ 16.869

	Kelmis (La Calamine)	5 997	€ 7.616
	Lontzen	3 566	€ 4.529
	Raeren	5 123	€ 6.506
Fléron	Fléron	12 217	€ 15.516
	Beyne-Heusay	8 616	€ 10.942
	Blegny	10 033	€ 12.742
	Chaufontaine	16 603	€ 21.086
	Soumagne	12 089	€ 15.353
	Trooz	6 064	€ 7.701
Grâce-Hollogne	Grâce-Hollogne	15 530	€ 19.723
	Awans	6 958	€ 8.837
	Flémalle	19 040	€ 24.181
Herstal	Herstal	26 449	€ 33.590
Liège	Liège	130 995	€ 166.364
Saint-Nicolas	Saint-Nicolas	15 301	€ 19.432
	Ans	20 410	€ 25.921
Sankt Vith (Saint-Vith)	Sankt Vith (Saint-Vith)	7 167	€ 9.102
	Amel (Amblève)	4 126	€ 5.240
	Büllingen (Bullange)	4 036	€ 5.126
	Burg-Reuland	2 961	€ 3.760
	Bütgenbach (Butgenbach)	4 309	€ 5.472
Seraing	Seraing	43 539	€ 55.295
	Neupré	7 671	€ 9.742
Verlaine	Verlaine	2 978	€ 3.782
	Villers-le-Bouillet	4 747	€ 6.029
Visé	Visé	13 069	€ 16.598
	Dalhem	5 237	€ 6.651
LUXEMBOURG			
Durbuy	Durbuy	8 602	€ 10.925

Art. 4.

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 07 novembre 2013.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,

P. FURLAN